

## Arrêt

**n° 87 589 du 13 septembre 2012  
dans les affaires x, x et x / III**

**En cause :**

1. x,
2. x,
- et leur fils majeur,
3. x,

**Ayant élu domicile :** x,

**Contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, du 2 mars 2012, mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois et lui donnant l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, du 2 mars 2012, mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois et lui donnant l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, du 2 mars 2012, mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois et lui donnant l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires en réponse et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY loco Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Jonction des causes.

Les affaires n° 94.522, 94.530 et 94.540 sont étroitement liées sur le fond de telle manière que les décisions prises dans ces affaires sont susceptibles d'avoir une incidence les unes sur les autres. Dès lors, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre.

## 2. Rétroactes.

2.1. Le 19 mars 2009, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale de Herstal, à laquelle il a été fait droit le 25 mai 2009.

2.2. Le 31 mai 2009, le premier requérant a été licencié de la société pour laquelle il travaillait en raison d'un « *essai non concluant* ».

2.3. La deuxième requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en juillet 2009 accompagnée de ses trois enfants mineurs et deux enfants majeurs dont le troisième requérant, afin de rejoindre son époux, lequel était alors autorisé au séjour en tant que travailleur salarié.

2.4. Le 30 juillet 2010, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe d'un membre de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Herstal. Elle a été mise en possession d'une carte F en date du 28 janvier 2010. Le même jour, le troisième requérant a introduit une demande d'autorisation de carte de séjour en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Herstal, à laquelle il aurait été fait droit le 19 janvier 2010.

2.5. En date du 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié en date du 19/03/2009. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription auprès du forem ainsi qu'un contrat de travail signé le 28/04/2009 avec la société 'SJ International' Sprl, attestant d'une mise au travail à partir du 05/05/2009. Il a donc été mis en possession d'une carte E le 25/05/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il apparaît que l'intéressé n'a travaillé qu'un peu plus d'un mois sur le territoire belge et ce, sur une période d'un an, à savoir du 10/06/2010 au 07/06/2011. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu de l'intégration sociale au taux chef de ménage depuis au moins juillet 2010, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique.*

*L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*Par conséquent, en application de l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, il est mis fin à son séjour ».*

2.6. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la deuxième requérante, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressée a obtenu une carte F en date du 28/01/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de A.M. . Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 02/03/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.*

*Sa situation individuelle, ainsi que celle de deux enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et de l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée et à celui de ses enfants arrivés en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial ».*

**2.7.** Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du troisième requérant.

Cette décision constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 30/07/2009, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que descendant de A., M. de nationalité espagnole. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 19/01/2010.*

*Or, en date du 02/03/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980, il est également mis fin au séjour de l'intéressé, arrivé dans le cadre d'un regroupement familial.*

*En effet, l'intéressé ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Depuis son arrivée, il vit avec son père ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *l'erreur d'appréciation manifeste, du défaut de motifs pertinents et admissibles, de la violation des articles 40, § 4, 42bis, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration imposant de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

**3.2.** En ce qui concerne le premier acte attaqué, le premier requérant relève que la décision attaquée contient une motivation faisant référence à l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse entend souligner qu'il « *ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* ». En effet, elle met en évidence le fait qu'il n'a travaillé qu'un mois sur le territoire belge et touche un revenu d'intégration sociale depuis le mois de juillet 2010.

Il considère que les affirmations de la partie défenderesse sont inexactes. En effet, il confirme être aidé par le CPAS de Herstal depuis le mois de juillet 2010. Toutefois, il tient à préciser que cette aide a été suspendue ou encore a pris la forme de compléments de rémunération au cours des mois où il n'a pas trouvé de travail. Il déclare avoir travaillé en mai et juin 2010 et 2011 en qualité de travailleur saisonnier dans le domaine de l'horticulture.

Par ailleurs, il souligne que la partie défenderesse a mal apprécié les faits, a commis une erreur manifeste d'appréciation et motivé sa décision de manière irrégulière.

En effet, la décision de la partie défenderesse adoptée à son encontre se base sur le fait qu'il perçoit un revenu d'intégration sociale et qu'il n'a donc plus d'activité professionnelle en Belgique. Il tient toutefois à rappeler que le revenu d'intégration sociale n'a pris la forme, pendant plusieurs mois, que d'un

complément à ses revenus professionnels de Monsieur M.A., lesquels provenaient de son activité de travailleur saisonnier.

En l'espèce, il souligne que les motifs de la décision attaquée sont erronés dans la mesure où la partie défenderesse estime que son père n'exerce plus d'activité professionnelle en Belgique.

Il rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. Il estime à ce sujet qu'il est exact d'affirmer qu'il n'a pas fait valoir ses périodes d'activité professionnelle auprès de la partie défenderesse. Toutefois, il considère que cela ne peut aucunement lui être reproché.

D'autre part, il précise qu'il aurait dû continuer à bénéficier d'un droit de séjour en vertu de l'exception visée à l'article 42bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il n'aurait pas dû anticiper une décision de fin de séjour.

Il ajoute que ses périodes d'activité ne sont aucunement des éléments dont la loi impose de faire part à la partie défenderesse. Effectivement, concernant sa situation de demandeur d'emploi, la loi précise qu'il peut se prévaloir d'un droit de séjour « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue de chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* », ce qui suppose qu'il informe la partie défenderesse. Dans son cas, il estime que la partie défenderesse devait disposer d'informations complètes avant d'adopter sa décision et qu'il ne lui appartenait pas de la tenir informée de l'évolution de sa situation. Dès lors, il estime que la motivation de la décision attaquée prise à son égard est irrégulière et inadéquate.

Il souligne, par ailleurs, que, de par les motifs de la décision attaquée, la partie défenderesse s'est interrogée sur l'existence dans son chef d'une situation visée à l'article 42bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. Il constate que la partie défenderesse a motivé sa décision en prenant en compte une des dérogations visées à l'article 42bis, § 2, de la loi précitée.

Toutefois, il constate que la partie défenderesse a omis de prendre en compte l'hypothèse visée à l'article 42bis, § 2, 4°, de la loi concernant l'étranger qui « (...) *entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ». En l'espèce, il souligne qu'il suit une formation professionnelle auprès du Forem de Liège depuis le 19 septembre 2011. Dès lors, au vu de cet élément, il se trouverait bien dans un des cas l'autorisant à conserver son droit de séjour en vertu de la loi.

**3.3.** S'agissant des affaires n° 94 522 et 94 530, les deuxième et troisième requérants relèvent que les décisions y attaquées se fondent principalement sur le fait qu'une décision mettant fin au droit de séjour de leur époux et père a été prise en date du 2 mars 2012, cette dernière étant contestée dans le cadre d'un recours auprès du Conseil.

Dès lors, vu le caractère connexe des décisions, ils se réfèrent aux griefs émis par leur époux et père à l'encontre de sa décision et estime que la décision prise à l'égard de leur époux et père est illégale et que l'illégalité de la première décision entraîne que les deuxième et troisième décisions attaquées ne peuvent être considérées comme régulières. Il y aurait donc méconnaissance des principes et dispositions visés au moyen.

Par ailleurs, ils constatent que la motivation adoptée dans la décision prise à l'encontre de leur époux et père laisse apparaître que la partie défenderesse veut faire application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en ressort également que les affirmations de la partie défenderesse seraient inexactes concernant le fait que leur époux et père « *bénéficie d'un revenu de l'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le mois de juillet 2010 et ne démontre pas in casu qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique* ». Ils soulignent que s'il est exact d'affirmer que leur époux et père est aidé par le CPAS de Herstal qui lui octroie un revenu d'intégration sociale depuis juillet 2010, il n'en demeure pas moins que l'aide a été suspendue ou a pris la forme de compléments de rémunération au cours des mois où il n'a pas trouvé de travail. Ils ajoutent que le premier requérant a travaillé les mois de mai et juin en 2010 et 2011 en qualité de travailleur saisonnier dans le domaine de l'horticulture.

Dès lors, les décisions prises par la partie défenderesse ne seraient pas conformes à la réalité, cette dernière ayant mal apprécié les faits et motivé irrégulièrement les décisions.

Ils rappellent que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. Ils estiment à ce sujet qu'il est exact d'affirmer que leur époux et père n'a pas fait valoir ses périodes d'activité professionnelle auprès de la partie défenderesse. Toutefois, ils considèrent que cela ne peut aucunement lui être reproché.

D'autre part, ils précisent que leur époux et père aurait dû continuer à bénéficier d'un droit de séjour en vertu de l'exception visée à l'article 42bis, §2, 4°, de la loi précitée, en telle sorte qu'il n'aurait pas dû anticiper une décision de fin de séjour.

Ils ajoutent que les périodes d'activité de leur époux et père ne sont aucunement des éléments dont la loi impose de faire part à la partie défenderesse. Effectivement, concernant sa situation de demandeur d'emploi, la loi précise qu'il peut se prévaloir d'un droit de séjour « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue de chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* », ce qui suppose qu'ils informent la partie défenderesse. Dans le cas de leur époux et père, ils estiment que la partie défenderesse devait disposer d'informations complètes avant d'adopter la décision et non à leur époux et père de la tenir informée de l'évolution de sa situation. Dès lors, ils estiment que la motivation de la décision attaquée prise à l'égard de leur époux et père est irrégulière et inadéquate.

De plus, ils relèvent que les décisions attaquées seraient illégales dans la mesure où elles ont été prises en raison de la décision prise à l'encontre du premier requérant, laquelle serait irrégulière. Dès lors, au vu de cette situation, ils considèrent que les articles et principes précités ont été méconnus et que la partie défenderesse ne pouvait faire application des articles 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 à son égard.

Ils soulignent, par ailleurs, que, de par les motifs des décisions attaquées, la partie défenderesse s'est interrogée sur l'existence dans son chef d'une situation visée à l'article 42bis, § 2, de la loi précitée. Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. Ils constatent que la partie défenderesse a motivé sa décision en prenant en compte une des dérogations visées à l'article 42bis, § 2, 4°, de la loi précitée.

Toutefois, ils constatent que la partie défenderesse a omis de prendre en compte l'hypothèse visée à l'article 42bis, § 2, 4°, de la loi concernant l'étranger qui « (...) *entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ». En l'espèce, ils soulignent que leur époux et père suit une formation professionnelle auprès du Forem de Liège depuis le 19 septembre 2011. Dès lors, au vu de cet élément, il convient de relever qu'il se trouve bien dans un des cas l'autorisant à conserver son droit de séjour en vertu de la loi.

**3.4.** Pour le surplus, concernant la seule affaire n° 94 530, le troisième requérant ajoute qu'il a été hospitalisé à partir du 26 octobre 2010 et qu'il était dans l'incapacité de se déplacer et de se mouvoir. Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne pouvait estimer qu'il n'avait aucun besoin spécifique en raison de son état de santé au vu de sa situation actuelle.

En vertu de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée, il souligne que la partie défenderesse se doit de tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle et de l'intensité des liens avec le pays d'origine lors de la décision mettant fin au séjour et ce, sans que l'intéressé n'accomplisse aucune démarche à cet égard. De même, il va plus loin en précisant qu'au vu de son état de santé, il ne pouvait en faire part à la partie défenderesse étant donné qu'il ne savait pas parler.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.1.** S'agissant de toutes les affaires réunies et dans la mesure où les deuxième et troisième requérants déclarent expressément en termes de requête se fonder sur les griefs émis par le premier requérant dans le cadre de son recours, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'ils invoquent une méconnaissance du principe général de bonne administration. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux requérants non seulement de désigner le principe de droit méconnu mais également la

manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ce principe, cet aspect du moyen est irrecevable.

**4.1.2.** Pour le surplus du premier moyen, l'article 40, § 4, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et :*

*1<sup>o</sup> s'il est travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; (...)* ».

**4.1.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le premier requérant a signé un contrat avec la firme [xxx] en date du 28 avril 2009 et a commencé à travailler le 5 mai 2009. En date du 31 mai 2009, il a été licencié. Par ailleurs, les informations récoltées auprès de la base de données « dimona » mettent en évidence le fait que le premier requérant a également travaillé un peu plus d'un mois sur le territoire belge, à savoir entre le 10 juin et 27 juin 2010 ainsi qu'entre le 8 mai et le 7 juin 2011.

D'autre part, les données de la banque carrefour démontrent que le premier requérant a bénéficié du revenu d'intégration sociale, à plusieurs reprises entre le 31 juillet 2010 et le 31 mars 2012.

A la lumière de toutes ces informations, le Conseil constate que le premier requérant n'a plus exercé d'activité professionnelle en Belgique depuis le mois de juin 2011 et qu'il bénéficie, depuis lors, du revenu d'intégration sociale.

Le Conseil relève que le fait que le premier requérant ait travaillé, occasionnellement en tant que travailleur saisonnier en mai et juin 2010 et 2011, n'est aucunement remis en cause par la partie défenderesse. De même, la partie défenderesse ne remet pas davantage en question le fait que l'aide octroyée pendant les périodes où le premier requérant exerçait une activité saisonnière a été suspendue, voire diminuée.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement apprécié les faits et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

En outre, l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour du premier requérant dès lors qu'il ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 40, § 4, de la loi précitée. En effet, comme souligné précédemment, le premier requérant n'a plus d'activité professionnelle en Belgique et il ne démontre pas davantage qu'il continue à chercher un emploi et a des chances réelles d'être engagé, ce qu'il se doit de démontrer contrairement à ce qu'il affirme.

S'agissant de la dérogation prévue à l'article 42bis, § 2, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle précise que *« un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, dans les cas suivants : (...) 4<sup>o</sup> s'il entreprend une formation professionnelle (...) »*, le Conseil relève que le premier requérant n'a jamais démontré poursuivre une formation professionnelle préalablement à la prise de la décision attaquée.

En effet, le document démontrant que le premier requérant poursuit une formation professionnelle auprès du Forem depuis le 19 septembre 2011 n'a été fourni que postérieurement à la prise de la décision attaquée. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme le premier requérant, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'avait pas connaissance de cet élément. Ainsi, la charge de la preuve repose sur le premier requérant et non sur la partie défenderesse. C'est donc à tort que le requérant estime que la partie défenderesse a procédé à un examen incomplet voire tronqué de sa situation.

De plus, il convient de préciser que le premier requérant ne remplit pas davantage les conditions reprises dans les dérogations prévus à l'article 42bis, § 2, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant assortie d'un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 à l'encontre du premier requérant.

**4.1.4.** Le moyen d'annulation invoqué par le premier requérant n'est pas fondé.

**4.2.1.** S'agissant des deuxième et troisième requérants, le Conseil relève que leur sort dépend du premier requérant, ce qu'ils admettent d'ailleurs en termes de requête. Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, il a été valablement décidé de mettre fin au séjour de ce dernier dans la mesure où il ne remplissait plus les conditions requises par la loi pour séjourner sur le territoire belge. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée, c'est à bon droit qu'il a également été mis fin au séjour des deuxième et troisième requérants, ainsi que cela ressort des deuxième et troisième actes attaqués.

**4.2.2.** Concernant les problèmes de santé invoqués par le troisième requérant dans sa requête introductive d'instance, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse laquelle n'avait aucunement connaissance de cette situation. En effet, la partie défenderesse n'a été informée de l'état de santé du troisième requérant que postérieurement à la prise de la troisième décision attaquée.

De plus, l'argument avancé par le troisième requérant en termes de requête, selon lequel il ne pouvait informer la partie défenderesse dans la mesure où il ne pouvait ni parler, ni se mouvoir, n'est nullement pertinent. En effet, d'une part, le troisième requérant bénéficie de l'assistance d'un avocat dans le cadre de sa procédure et, d'autre part, il peut également faire appel à ses parents pour l'aider.

Dès lors, le moyen unique invoqué par les deuxième et troisième requérants dans leurs requêtes introductives d'instance n'est pas davantage fondé.

**4.3.** Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires enrôlées sous les numéros 94 540, 94 530 et 94 522 sont jointes.

**Article 2.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.